

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-2 et R.120-1 et suivants
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ENTRE :

L'État, représenté par le ministre chargé de la Jeunesse,

L'association France Volontaires,

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Ci-après désignés par « les membres »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I DEFINITION GENERALE

Article premier

Dénomination

Il est créé entre les membres un Groupement d'Intérêt Public dont la dénomination est : « Agence du Service Civique ».

L'Agence du Service Civique est une personne morale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

Objet

L'Agence du Service Civique a pour objet :

- 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du Service Civique ;
- 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'État à l'accueil des personnes volontaires en Service Civique ;
- 3° De promouvoir et de valoriser le Service Civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au Service Civique ;
- 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un Service Civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de Service Civique ;
- 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du Service Civique ;
- 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du Service Civique ;
- 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en Service Civique ;
- 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne suivie par les volontaires en Service Civique ;
- 10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.

Article 3

Siège

Le siège de l'Agence est fixé à Paris, 95 avenue de France.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration dans le respect des dispositions des articles R. 120-2 à R. 120-4 du code du service national.

Article 4

Durée

Conformément à l'article 64 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le groupement est constitué sans limitation de durée.

L'Agence jouit de la personnalité morale sans discontinuité depuis la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 12 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du Service Civique ».

Article 5

Adhésion, cession de droits, exclusion

5-1 Adhésion

Au cours de son existence, l'Agence peut accepter de nouveaux membres, par décision du Conseil d'administration.

5-2 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, à l'exception des membres de droit. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'administration.

5-3 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice social, sous réserve qu'il ait notifié son intention, par lettre recommandée au président ou à la présidente du Conseil d'administration, trois mois avant la fin de l'exercice et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

5-4 Cession de droits

Toute cession de droits nécessite l'accord du Conseil d'administration.

Les conditions de quorum et de majorité des décisions du Conseil d'administration sont précisées à l'article 6-3 de la présente convention.

L'application des dispositions de l'article 5-4 est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

Conseil d'administration

6-1 Composition

Le Conseil d'administration de l'Agence du Service Civique est composé de :

- Six membres avec voix délibérative dont :
 - ✓ Cinq représentants de l'État et ses établissements publics :
 - Pour le ministère chargé de la jeunesse :
 - Le directeur ou la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué (é) interministériel (le) à la jeunesse ou son représentant, qui dispose de deux voix,
 - Le ou la secrétaire général(e) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou son représentant, qui dispose de deux voix,
 - Un représentant ou une représentante des recteurs ou rectrices de régions académiques désigné par le directeur ou la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, qui dispose d'une voix.
 - Pour le ministère chargé du budget :
 - Le directeur ou la directrice du budget ou son représentant, qui dispose d'une voix.
 - Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires :
 - Le directeur ou la directrice général(e) ou son représentant, qui dispose de deux voix.
 - ✓ Le président ou la présidente de l'association France Volontaires ou son représentant, qui dispose d'une voix.
- Trois personnalités qualifiées avec voix consultative conformément à l'article R. 120-5 du code du service national désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président ou la présidente de l'Agence du Service Civique, désigné (e) conformément aux dispositions de l'article R. 120-5 du code du service national. Il dispose d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage des voix. En cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par le directeur ou la directrice chargé(e) de la jeunesse et de la vie associative. Le président ou la présidente est assisté(e) de deux vice-présidents ou vice-présidentes désigné (e)s conformément aux dispositions de l'article R.120-6 du code du service national.

Le président ou la présidente peut également inviter toute personne dont la présence est jugée opportune au regard de l'ordre du jour. La personne invitée a voix consultative.

6-2 Attributions

Le Conseil d'administration fixe les orientations générales de l'Agence du Service Civique.

Il délibère notamment sur :

- o La définition des orientations stratégiques et des missions prioritaires du Service Civique, après avis du Comité stratégique ;
- o Le programme annuel de travail de l'Agence, après avis du Comité stratégique, définissant notamment les modalités générales de mise en œuvre et de contrôle du Service Civique ;
- o Le rapport annuel d'activité de l'Agence, après avis du Comité stratégique, comprenant notamment une évaluation de la mise en œuvre du Service Civique ;
- o La définition des priorités, des limites et des conditions de délivrance des agréments par le Président de l'Agence et les délégués territoriaux de l'Agence, conformément à l'article R. 120-8 du code du service national ;
- o Le référentiel de la formation civique et citoyenne et les modalités générales de sa mise en œuvre ;
- o Le recrutement d'agents contractuels de droit public ;
- o Le budget et le compte financier de l'Agence ;
- o Les modifications de la convention constitutive ;
- o L'adhésion, l'exclusion et la cession de droit de membres ;
- o L'association ou l'adhésion du GIP à d'autres structures ;
- o La désignation des membres du Comité stratégique.

Il établit le règlement intérieur de l'Agence fixant les conditions de fonctionnement et les règles régissant les relations entre le Conseil d'administration, son président, le Comité stratégique, le directeur général de l'Agence et les délégués territoriaux.

Le Conseil d'administration est tenu informé des agréments délivrés à chacune de ses réunions.

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir d'ester en justice et de transiger. Il peut donner délégation au directeur ou à la directrice général (e) pour représenter le groupement en justice, tant en demande qu'en défense, ou dans le cadre de tout mode non juridictionnel de règlement des conflits.

Le Conseil d'administration exerce en outre les attributions qui ne sont pas expressément attribuées par la présente convention à un autre organe du groupement.

6-3 Fonctionnement

Un administrateur ou une administratrice peut donner mandat à toute personne de son choix membre du Conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le Conseil d'administration ne se réunit valablement que si les membres, présents ou représentés, disposent au moins des deux tiers des droits de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum, étant toutefois précisé qu'un représentant de l'État doit, en tout état de cause, être présent, sauf à priver de validité les délibérations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal adressé à l'ensemble des membres.

Le directeur général est convoqué et assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat des administrateurs ou administratrices est exercé gratuitement. La fonction de président ou de présidente de l'Agence peut donner lieu à rémunération, dans les conditions prévues à l'article R. 120-6 du code du service national.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par les services administratifs de l'Agence.

Article 7

Le Comité stratégique

Le Comité stratégique est un organisme consultatif regroupant :

- Des représentants ou des représentantes des organismes d'accueil agréés (organismes sans but lucratif et personnes morales de droit public) et des personnes volontaires dont les candidatures sont acceptées par le Conseil d'administration selon les modalités précisées à l'article 6-3 ; ils sont désignés pour une durée de trois ans ;
- Deux député(e)s et deux sénateurs ou sénatrices désigné(e)s par le président de chaque assemblée pour une durée de trois ans ;
- Le directeur ou la directrice général (e) de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, du ministère des Affaires étrangères et du développement international, ou son représentant.
- Le directeur ou la directrice du service national et de la jeunesse du ministère de la défense ou son représentant ;
- Le directeur ou la directrice général(e) du Trésor des ministères économiques et financiers ou son représentant ;
- Le ou la délégué(e) général(e) des Outre-mer ou son représentant ;
- Les membres du Conseil d'administration de l'Agence du Service Civique, membres de droit.

Le président ou la présidente du Conseil d'administration de l'Agence préside le Comité stratégique.

Le mandat des membres du Comité stratégique est exercé gratuitement.

Le Comité stratégique propose les orientations soumises au Conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du Service Civique. Dans ce cadre, il a pour rôle de faire des recommandations sur la définition des orientations stratégiques et les missions prioritaires du Service Civique, sur la promotion et la valorisation du Service Civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles, sur l'égal accès des citoyens au Service Civique ainsi que sur les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du Service Civique.

Il est saisi pour avis sur le rapport annuel d'activité et le programme annuel de travail de l'Agence.

Les recommandations du Comité stratégique sont votées à la majorité des 2/3 des présents, chacun des membres ayant une voix et communiquées au Conseil d'administration.

Article 8

Le Directeur ou la directrice général(e)

Le directeur ou la directrice général(e) est nommé(e) dans les conditions prévues à l'article R. 120-7 du code du service national. Il assure le fonctionnement de l'Agence sous l'autorité du président ou de la présidente du Conseil d'administration et dans le cadre des délégations qu'il lui confie. Il peut déléguer sa signature dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Article 9

Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.

Article 10

Capital

L'Agence est constituée sans capital.

Article 11

Contribution des membres - Moyens de l'Agence

Ces contributions sont garanties pour une durée minimale d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Elles sont actualisées chaque année, dans un délai permettant de les intégrer au projet de budget concernant l'année suivante, présenté au Conseil d'administration.

Elles sont fournies sous la forme :

- De participations financière au budget annuel ;
- De mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- De mise à disposition de locaux ;
- De mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- De réalisation, pour le compte de l'Agence, d'études, travaux, expertises ou de participation aux travaux de l'Agence sous réserve de leur valorisation ;
- De toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

Les membres de l'Agence conviennent de déterminer d'un commun accord le détail et la nature de leurs contributions au groupement. Les contributions font l'objet d'un ou plusieurs documents qui seront présentés annuellement au Conseil d'administration du groupement.

Article 12

Personnels du Groupement

Des personnels peuvent être mis à la disposition du groupement par ses membres. Des agents de l'État ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, l'Agence peut procéder à des recrutements. Ces recrutements de personnel propre sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

Article 13

Propriété des équipements

Les matériels, notamment informatiques, et les logiciels, achetés ou développés en commun appartiennent à l'Agence. En cas de dissolution de l'Agence, ils sont dévolus selon les règles déterminées en Conseil d'administration.

Les matériels, notamment informatiques, et les logiciels mis à la disposition de l'Agence par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 14

Tenues des comptes et gestion

Conformément à l'article R.120-10 du code du service national, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public établies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget participe de droit, avec voix consultative aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'Agence.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au journal officiel de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

Article 16

Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever au cours de la période d'exécution de la présente convention ou à l'occasion de la liquidation de l'Agence, soit entre les membres, l'administration et l'Agence, soit entre des tiers et l'Agence, soit entre membres eux-mêmes relativement au groupement seront soumises à la juridiction du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège social du groupement.

TITRE V MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

Article 17

Modification

La modification de la présente convention est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence du Service Civique dans les conditions définies à l'article 6-3 de la présente convention.

Article 18

Dissolution

L'Agence est dissoute de plein droit par l'extinction de son objet, fixé par la loi ou par décision de l'autorité constitutive qui a approuvé la convention constitutive.

Article 19

Liquidation

La dissolution de l'Agence entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'Agence subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de l'Agence sont dévolus suivant les proportions des contributions décrites à l'article 11 apportées depuis sa création par les membres présents au moment de la dissolution.

Article 21
Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui assure la publicité de cet acte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À Paris, le **11 MARS 2022**

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire
de l'éducation populaire et de
la vie associative,

Emmanuelle PERES

Le Président de l'association
France Volontaires,

Jacques GODFRAIN

Le Directeur général
de l'Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires,

Yves LE BRETON